

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 27/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRAMATOME

291 route de l'électrochimie
38560 Jarrie

Références : [P4S-23-111](#)
Code AIOT : 0006102995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement FRAMATOME implanté 291 route de l'électrochimie 38560 Jarrie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une surveillance environnementale est réalisée sur les émissions en continu de l'incinérateur / oxydeur thermique. L'inspection fait le point de la méthode et des mesures réalisées lors des campagnes annuelles 2021 et 2022, sur la base des rapports de l'Apave. L'exploitant a pu contacter l'Apave par téléphone lors de l'échange afin qu'elle puisse répondre plus précisément aux questions de méthodologie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATOME
- 291 route de l'électrochimie 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102995
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site de Framatome à Jarrie produit principalement des éponges de zirconium à destination de la business unit "Combustibles" du groupe Framatome, ainsi que des produits contenant de l'hafnium. Cet établissement regroupe 280 salariés et environ 70 personnes en sous-traitance.

Framatome dispose d'un incinérateur/oxydeur thermique pour ses déchets, qui nécessite une surveillance en continu des émissions .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Oxydeur thermique - [Surveillance environnementale](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors point de contrôle :

Le site participe au programme Dioxines / métaux lourds d'ATMO. Les résultats d'ATMO sont considérés par l'entreprise comme des éléments d'information supplémentaires permettant de vérifier la cohérence avec les mesures de la surveillance. Ils ne sont pas communiqués à l'UD / DREAL . L'inspection indique que les mesures ATMO et leur localisation ont un objectif différent de la surveillance du site et ne répond pas forcément aux prescriptions du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Oxydeur thermique - surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9. oxydeur thermique	/	Sans objet
2	caractéristiques météorologiques	guide INERIS - décembre 2021 partie 6-2	/	Sans objet
3	Positionnement des points de mesure	guide INERIS - decembre 2021 partie 9 - Choix des points de mesure	/	Sans objet
4	caractéristiques des prélèvements sols	Guide du 12/07/2022-Analyse des sols dans le domaine des sites et sols pollués - Synthèse des réunions du Groupe de Travail sur les Laboratoires - Mise à jour 2022	/	Sans objet
5	caractéristiques des prélèvements de végétaux	Guide ADEME- 2014 Echantillonnage des plantes potagères dans le cadre des diagnostics environnementaux	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une nouvelle proposition de surveillance plus adaptée peut être proposée par l'entreprise avec l'aide du bureau d'étude pour améliorer son suivi. L'inspection propose en particulier de revoir la modélisation météorologique et de vérifier le positionnement des points de prélèvements et des blancs en fonction de cette nouvelle modélisation du panache. Une surveillance en limite de site (salades hors sol) doublée de jauges collecteurs semble adaptée dans un premier temps. La discrimination des dioxines visant à déterminer les marqueur du site semble également pertinente .

L'inspection rappelle le guide de référence de l'INERIS qui précise les méthodes de prélèvement et d'analyse : « Surveillance dans l'air autour des installations classées – retombées des émissions atmosphériques – Impact des activités humaines sur les milieux » décembre 2021

2-4) Fiches de constat

N° 1 : Oxydeur thermique - surveillance environnementale
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9. oxydeur thermique
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 9 Oxydeur thermique</p> <p>9.8.4 Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.</p> <p>Les analyses de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité.</p>
<p>Constats : L'inspection observe dans la seconde partie des campagnes de mesure, des dépassements de valeurs limites dans les résultats de la campagne 2020 et questionne l'exploitant sur leur explication et les suites données.</p> <p>En effet concernant les mesures dans les végétaux, la campagne de mesure du rapport de l'Apave de 2022 indique en 2020 un dépassement conséquent des valeurs limites pour le plomb (de 550 à 2600 µg / kg soit au dessus des valeurs limites de 300 pour les légumes feuilles) et de Cadmium (550 µg /kg au point 1 au dessus de la valeur limite de 200 pour les légumes feuilles).</p> <p>En l'absence de valeur limite la mesure sur le manganèse est aussi augmentée de manière significative en 2020 (28000 à 200000 µg/kg sur les points 1 et 2 y compris sur les blancs N°4 et 5).</p> <p>L'exploitant mentionne que les prélèvements ont été réalisés en octobre- novembre 2020 (alors qu'ils sont réalisés en temps normal en été) et donc sur des végétaux différents (sans mention de si ce sont des légumes racines ou feuille). L'exploitant n'indique pas de mesure spécifique à la suite et donc pas d'information.</p> <p>Concernant les mesures de dioxines dans les sols, les concentrations en 2020, sont également supérieures au bruit de fond maximal mesuré au point blanc N°4 de 0.4 pg /g. Cette concentration est supérieure à la valeur guide pour les denrées alimentaires destinées aux enfants en bas âge de 0.1 pg/g . En 2021 et 2020 ces concentrations redeviennent comparables aux points blancs N°4 et N°5 tout en étant supérieures à 0.1pg/g (0.129 à 0.172 pg/g).</p>
<p>Observations : L'inspection indique que la DREAL se doit d' informer l'ARS de ces résultats.</p> <p>Sachant que ces dépassements ne sont pas justifiés et que les prélèvements de végétaux sont indiqués comme ayant été réalisés sur un mélange (non déterminé) pour le plomb et sans détail sur la nature des végétaux prélevés pour le Cadmium et le manganèse, l'inspection propose de revoir dans les perspectives de la prochaine campagne, les modalités de prélèvements et la nature des végétaux prélevés . Concernant les dioxines l'inspection indique qu'il est préférable d'installer des jauges collecteur des retombées atmosphériques pour les prélèvements et de discriminer les PCDD/F marqueurs du site</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection sous 6 mois le descriptif de nouvelles modalités de prélèvements conformes à la méthodologie décrite par l'INERIS (« Surveillance dans l'air autour des installations classées – retombées des émissions atmosphériques – Impact des activités humaines sur les milieux » décembre 2021).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : caractéristiques météorologiques

Référence réglementaire : Guide INERIS - décembre 2021 Choix des points de mesure- partie 6-2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Représentativité des conditions météorologiques (rose des vents - rose des pluies)
Constats : L'exploitant confirme que la station de "Atmo" précédemment présente sur le site de Framatome (dans le cadre de la surveillance de l'ensemble de la plateforme de Jarrie) a été supprimée en 2020 et que l'Apave a proposé un nouveau point "Arome" situé hors du site . Selon M.Mathieu, il y a un effet de vallée, le point Arome semble pertinent pour la surveillance du site. L'Apave (Mr Frattina) consulté par téléphone en fin de réunion confirme que l'intégration des données météorologique est réalisée sur 3 années glissantes en intégrant l'année en cours et que le rapport annuel tient compte de ces données réactualisées chaque année.
Observations : L'inspection attend la justification que ce nouveau point météorologique "Arome " correspond aux conditions météo du site. L'exploitant la transmettra à l'inspection sous 6 mois. L'inspection indique qu'il faut intégrer dans la modélisation, des données comme la nébulosité (disponible en achat de données sur Météo-france , en proximité des aérodromes). L'inspection s'interroge toutefois sur la réalisation d'une nouvelle modélisation chaque année : La modélisation s'effectue sur la base de données sur 3 ans.Elle permet d'établir l'échantillonnage spatial des prélèvements. Si aucune modification du site n'a lieu notamment au niveau du bâti, il n'y a pas lieu de la réaliser annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Positionnement des points de mesure

Référence réglementaire : Guide INERIS - decembre 2021 partie 9 - Choix des points de mesure
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le guide préconise de déterminer les points de mesure impactés par les retombées : - émissions diffuses - émissions canalisées (préciser les cibles potentielles autour de l'installation)
Constats : Le rapport de campagne de mesures 2022 des effets de l'oxydeur thermique établi en juin 2023, réalisé par l'Apave, ne localise pas précisément les activités à proximité et mentionne des activités agricoles notamment un élevage de bovins. L'Apave a indiqué dans la suite du rapport que les activités agricoles n'étaient pas impactées. L'exploitant présente le positionnement de ses points de mesure en lien avec la modélisation actuelle. Le point 1 en 2013 chez Mme Rossi coté Jarrie a été déplacé de l'autre coté de la nationale à champs sur Drac, et se situe toujours dans la zone d'influence du site . L'exploitant indique que le point 2 est sous grande influence de la circulation car en bordure de nationale (31850 vehicules/j environ) et à proximité de la départementale qui la longe (7000 vh /j environ). Il ne lui semble donc pas pertinent.
Observations : L'inspection indique que suivant la méthodologie de l'INERIS, il faut superposer une présentation des activités et la modélisation du panache afin de déterminer les impacts précis et mieux positionner les points de mesure. Il convient de mentionner précisément les points de mesure sur cette même carte . L'inspection propose que l'exploitant revoie la modélisation météorologique et vérifie le positionnement des points de prélèvements et des blancs en fonction de cette modélisation du panache. Il transmettra sa proposition à l'inspection sous 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : caractéristiques des prélèvements de sols

Référence réglementaire : Guide du 12/07/2022- Analyse des sols dans le domaine des sites et sols pollués - Synthèse des réunions du Groupe de Travail sur les Laboratoires - Mise à jour 2022 du BRGM
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucune norme n'est réglementairement imposée pour les prélèvements et les analyses de sols et de gaz du sol, ou pour le prélèvement des eaux souterraines polluées ou susceptibles de l'être, dans le domaine des sites et sols pollués. C'est pourquoi un groupe de travail a été constitué en 2013 à la demande de la DGPR, pour harmoniser les pratiques des laboratoires d'analyses afin d'améliorer l'inter-comparabilité et la fiabilité des résultats d'analyses des sols, gaz du sol et eaux. A l'issue de ce groupe de travail, un tableau récapitulant les normes d'analyses à mettre en œuvre pour chaque polluant à rechercher dans les sols et les performances attendues dans le domaine des sites et sols pollués ont été dressés. Le rapport en référence est une mise à jour du rapport initial [BRGM-RP-64749-FR] et prend en compte la révision des exigences notamment la liste des normes d'analyse pour la matrice sol applicables pour les laboratoires effectuant des prestations dans le contexte des sites et sols pollués.
Constats : Les prélèvements sont réalisés à 5 cm de profondeur. L'Apave indique par téléphone que les prélèvements à 5cm de profondeur dans les sols sont issus d'un échange mail avec la DREAL lors de la campagne de surveillance de 2007.
Observations : L'inspection indique que cette méthode était pratiquée selon les préconisations sur les sites et sols pollués mais que depuis les retombées atmosphériques sont mesurées à l'aide de jauges collecteurs qui sont positionnées toujours au même endroit (voir guide de surveillance). Si les prélèvements de végétaux racinaires sont maintenus, il est pertinent d'effectuer également un prélèvement de sols intermédiaires en cohérence avec la profondeur des racines. Les prélèvements de sols de 0 à 5 cm sont acceptables dans la mesure où des légumes non racinaires sont prélevés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : caractéristiques des prélèvements de végétaux

Référence réglementaire : Guide ADEME de 2014 Echantillonnage des plantes potagères dans le cadre des diagnostics environnementaux
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce guide a pour principal objectif de proposer une méthode d'échantillonnage de plantes potagères permettant de disposer d'espèces végétales et d'analyses représentatives des situations environnementales rencontrées. Il peut être utile à la conduite d'étude portant sur l'évaluation, à partir de prélèvements, de la qualité sanitaire de productions potagères consommées par l'homme et cultivées dans un environnement potentiellement pollué par une installation industrielle (actuelle ou ancienne), en situation de pollution chronique ou accidentelle.
Constats : Transmission des résultats des prélèvements de végétaux : L'Apave indique que les résultats de prélèvements des végétaux chez les particuliers ont été transmis à leur demande de 2006 à 2009 mais pas par la suite. Ils ont en revanche été transmis à la DREAL (UD). Depuis 2009, les particuliers ont soit arrêté de cultiver leurs jardins ou ont refusé les prélèvements. L'exploitant indique qu'il n'est pas prêt à transmettre directement aux propriétaires les résultats sachant que les résultats des retombées hors du site sont diffus, intègrent les activités de l'ensemble de la plateforme ainsi que la pollution induite par la circulation automobile sur les routes nationales et départementales.
Observations : L'inspection indique que les changements au cours du temps de végétaux ou de lieu de prélèvements ne permettent pas un échantillonnage constant ainsi que la détermination des retombées propres au site. Il est possible d'installer des bacs de végétaux (salades hors sol) en limite de site afin de quantifier les dépôts imputables au site, et d'en voir l'évolution en lien avec l'appétit à la consommation du règlement alimentaire. De plus il est aussi possible de discriminer les dioxines afin de déterminer des composés marqueurs de l'activité du site. L'exploitant est donc invité à proposer à l'inspection sous 6 mois un plan de prélèvement complémentaire incluant des végétaux hors sol (emplacement, nombre, type de végétaux).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet